

AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ORGE-YVETTE

DOCUMENT DU 24 JUIN 2024

Au titre de l'approbation du SAGE révisé par arrêté inter-préfectoral en date du 02 juillet 2014 et suivant le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006, la CLE du SAGE Orge-Yvette se doit d'émettre un avis sur les projets impactant la ressource en eau et les milieux aquatiques associés.

OBJET DE L'AVIS DE LA CLE DU SAGE :

**PROJET DE REVISION DU PLU DE
LA COMMUNE DE FONTENAY-LES-BRIIS**

Consultation de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orge-Yvette


Pour rappel, les documents d'urbanisme tels que les PLU doivent être compatibles avec les exigences réglementaires du SAGE Orge-Yvette, qui précise localement les enjeux à prendre en compte. Ainsi, au regard de ces problématiques (préservation des milieux naturels, risques inondations, gestion des eaux pluviales ...), **la CLE peut être consultée lors de la révision/modification des PLU**, mais aussi lors des projets d'urbanisme impactant la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Concernant la révision du PLU de Fontenay-Lès-Briis, la CLE du SAGE a été sollicitée par courrier pour avis, la procédure étant en phase de consultation PPA avant enquête publique.

La CLE a reçu l'ensemble des éléments constituant le PLU révisé.

Analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Orge-Yvette – Enjeux / Dispositions du PAGD

La CLE du SAGE, concernant ce dossier, émet l'avis suivant :

Afin de faciliter la lecture de cet avis, les remarques et recommandations dont doit tenir compte la commune de Longjumeau dans son dossier règlementaire seront regroupées par thématique, où seront rappelés les objectifs principaux du SAGE Orge-Yvette inscrits au PAGD, et synthétisées dans le présent document par les sigles 

RAPPORT DE PRESENTATION

Diagnostic et EIE

P 93/136 :

- ◆ La CLE du SAGE demande que les connaissances issues de l'étude Zones humides de 2019 du SAGE Orge-Yvette soient intégrées dans le paragraphe dédié aux zones humides du SAGE.

Les cartes présentées correspondent aux données actuellement présentent dans le SAGE de 2014. Ces données sont celles opposables mais ne correspondent pas aux dernières connaissances. De plus, le SAGE est en révision, les données ainsi de l'étude de 2019 deviendront à l'issue de cette révision les futures données opposables.

Ces données peuvent vous être transmises (ou retransmises) par la cellule animation du SAGE.

Annexe 2.3.2 : Caractérisation de zones humides

Sur 3 secteurs jugés « zones humides probables » ou partiellement probables dans la cartographie du SAGE Orge-Yvette, la commune a fait réaliser une étude caractérisation. Cette dernière indique l'absence de sol caractéristique de zone humide au sein des 3 aires d'étude. Toutefois le rapport indique que les ne permettent pas d'assurer précisément l'absence de zones humides sur les différents sites, mais sont suffisantes pour émettre des hypothèses en raison des critères botaniques inexploitable (passage hivernal). Cf conclusions page 16/36.

- ◆ La CLE du SAGE souligne la démarche mais regrette que cette caractérisation n'ait pas été réalisée à une période propice pour l'inventaire floristique. En cas de projet d'aménagement sur ces secteurs, une étude floristique restera donc à effectuer par le porteur de projet ultérieurement notamment au droit du site de la Charmoise et de la Roncière pour lesquels le bureau d'étude « Blongio » émet des hypothèses.

Justifications

Pages 100 et 101 :

- ◆ La CLE du SAGE recommande de modifier le paragraphe en cohérence avec les remarques du présent avis sur le règlement.

Evaluation Environnementale

NR

PADD

Page 6/23 : « Préserver et valoriser la présence de l'eau via les cours d'eau (la Charmoise, la Rémarde, la Gironde et son projet de remise à l'air libre) ou encore les zones humides »

L'objectif de préservation et de valorisation des zones humides n'apparaît pas très clairement dans cet onglet. De plus, la phrase « valoriser la présence de l'eau via les cours d'eau ou encore les zones humides » n'est pas correcte. Les zones humides ne sont pas des milieux aquatiques.

- ◆ La CLE du SAGE demande qu'un objectif dédié à la préservation des zones humides soit clairement rédigé.

Page 21/23 :

- ◆ La CLE du SAGE souligne l'identification du projet de valorisation de la Gironde et de sa remise à l'air libre.
- ◆ La CLE du SAGE recommande que les zones humides « avérées du SAGE » soient identifiées dans la cartographie.

OAP

OAP Centre-Bourg : En dehors des enveloppes d'alertes

OAP Château : Réhabilitation du bâti existant et des circulations douces

OAP Extension de la ZAE/Déviations : Surfaces aménagées avec impacts potentiels en dehors des enveloppes d'alertes

OAP Marronniers – Dreyfus : Ce site a fait l'objet d'une étude de caractérisation des zones humides sur le volet pédologique négative. Le bureau d'étude Blongio indique également la présence d'une flore hydromorphe non caractéristique.

OAP Charmoise : Ce site a fait l'objet d'une étude de caractérisation des zones humides sur le volet pédologique négative. Cependant l'étude floristique réalisée en période hivernale n'a pas permis de conclure.

- ◆ Il sera donc nécessaire de compléter l'étude zone humide réalisée par une étude floristique afin de délimiter précisément la présence d'une zone humide.
- ◆ De plus, la CLE du SAGE alerte sur la valorisation du ruisseau par la création de noues paysagères de part et d'autre de son tracé. En effet, si une végétation humide se développe sur ce site il est fort probable qu'elle soit située au droit du ruisseau enterré. Ces noues en fonction de la profondeur du ruisseau devront être étudiées correctement afin de ne pas risquer de drainer les eaux pluviales.

OAP TVB : La CLE du SAGE souligne l'objectif de protection des zones humides de la DRIEAT que complète me règlement dans un principe de compatibilité.

Page 28 dans la légende remplacer « DRIEE » par « DRIEAT ».

REGLEMENT ECRIT & GRAPHIQUE

Zonage :

Un double classement est proposé dans la cartographie :

- Des zones identifiées comme : « Zones humides avérées dont les limites peuvent être à préciser »
- Des zones classées en Nzh
- La CLE du SAGE recommande fortement de retirer la phrase « dont les limites peuvent être à préciser » car elle porte à confusion.

Pages 20 et 21 du règlement écrit :

Bien que l'objectif recherché soit positif, la rédaction proposée est confuse et génère des contradictions dans l'application de la règle.

- La CLE du SAGE demande une reformulation du paragraphe sur les zones humides.
La CLE du SAGE propose comme nouveau format de rédaction de scinder la règle selon le type de zones humides concerné et selon l'objectif (protection, connaissance, gestion). Cela peut prendre la forme suivante :
- Paragraphe N°1 : Pour les zones humides avérées identifiées sur le document graphique (zonage à pois bleu sur la carte) indiquer la protection suivante :
Dans les zones (...) il est interdit :
 - de créer tout remblai susceptible de porter atteinte à la zone humide,
 - de réaliser des caves et sous-sols et aménagements de niveaux enterrés ou semi-enterrés,
 - d'implanter toute construction susceptible de gêner le fonctionnement de la zone humide, en particulier les clôtures pleines sont interdites,
 - de réaliser quelque affouillement ou exhaussement de sol.
- Paragraphe N°2 : Pour les zones humides probables identifiées sur la cartographie du SAGE ou de la DRIEAT ou non inventoriée mais suspectée indiquer la protection suivante :
Dans les zones humides probables (...), pour tout projet de construction, le porteur de projet devra conduire une étude de caractérisation et de délimitation de la zone conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 (...). Dans le cas où l'existence d'une zone humide est avérée le porteur de projet appliquera les dispositions et règles du SAGE en vigueur qui le concerne.
- Paragraphe N°3 : Pour les zones humides avérées identifiées sur le document graphique ou celles définies conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 a posteriori du PLU arrêté, une gestion adaptée de ces milieux est demandée. Il est recommandé aux propriétaires de ces milieux d'élaborer un plan de gestion.

Le paragraphe Nzh est à conserver en l'état.

Enjeu : Gestion quantitative

Inondations

RAPPORT DE PRESENTATION

Diagnostic et EIE

P 113/136 :

- ◆ La CLE du SAGE recommande de créer un paragraphe sur le risque inondation par débordement de la gironde et de la Charmoise et un autre sur le risque inondation par ruissellement.
- ◆ La CLE du SAGE recommande également d'actualiser les arrêtés CATNAT connus en y ajoutant celui de 2016.

Justifications

- ◆ La CLE du SAGE recommande de modifier le paragraphe en cohérence avec les remarques du présent avis sur le règlement.

Evaluation Environnementale

NR

PADD

NR

OAP

P 28 : OAP TVB :

- ◆ La CLE du SAGE souligne l'objectif de préservation des haies et bandes enherbées permettant la circulation de la biodiversité et participant de la lutte contre le ruissellement

REGLEMENT ECRIT & GRAPHIQUE

Page 18 : Le paragraphe sur la prévention du risque d'inondation traite des inondations par débordement et par remontée de nappe. Ce dernier s'appuie notamment sur l'étude BURGEAP qui apporte également des informations sur le risque d'inondation par ruissellement.

- ◆ La CLE du SAGE recommande donc d'ajouter le risque inondation par ruissellement et propose notamment la rédaction suivante : « Ainsi, des recommandations édictées au titre du présent règlement portent sur les secteurs historiquement inondés ou (...) » par des événements assimilables aux inondations par débordement, par ruissellement, ou encore par remontée de nappe.
- ◆ La CLE du SAGE demande que les dispositions de prévention mises en œuvre et les recommandations édictées soient intégrées au règlement ou annexées et citées en page 18.

Page 20 : Le paragraphe sur l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau mérite d'être reformulé au regard des éléments suivants :

La phrase « *De plus, toute nouvelle construction doit être implantée à une distance minimum de retrait de 8 mètres à compter des berges de tous cours d'eaux, y compris les cours d'eau busés.* » ne peut s'appliquer en l'état aux cours d'eau busés. De plus, il conviendrait de préciser d'où part le calcul sur la berge.

- ◆ La CLE du SAGE recommande de modifier le paragraphe susmentionné en conservant son sens initial. Ainsi, le SAGE propose la rédaction suivante : « *De plus, toute nouvelle construction doit être implantée à une distance minimum de retrait de 8 mètres à compter **du haut du talus de la berge** de tous cours d'eaux. Concernant les cours d'eau busés, toute nouvelle construction doit être implantée à une distance minimum de retrait de 8 mètres à compter du milieu de l'emplacement du réseau estimé.* »
- ◆ Même remarques concernant la protection des mares et plans d'eau : « *8 mètres à compter **du haut du talus de la berge*** »

Enjeu : Gestion quantitative

Eaux Pluviales

RAPPORT DE PRESENTATION

Diagnostic et EIE

NR

Justifications

- ◆ La CLE du SAGE recommande de modifier le paragraphe en cohérence avec les remarques du présent avis sur le règlement.

Evaluation Environnementale

NR

PADD

P 19/23 : « Poursuivre le mode de traitement écologique des eaux pluviales dans le respect des recommandations du SAGE Orge – Yvette et du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP). »

- ◆ La CLE du SAGE valide cet objectif mais recommande de remplacer les termes « mode de traitement écologique des eaux pluviales » par : mode de gestion des eaux pluviales compatible avec le PAGD du SAGE Orge-Yvette et le règlement du Syndicat de l'Orge (gestion en 0 rejet, à la source, par des solutions fondées sur la nature...)

OAP

OAP Marronniers – Dreyfus : La CLE du SAGE valide la puce : « Gestion des eaux pluviales à la parcelle, privilégiant des systèmes naturels de type noues paysagères »

REGLEMENT ECRIT & GRAPHIQUE

Règle eau pluviale :

P 40 & 41 : Les paragraphes de gestion des eaux pluviales doivent être reformulés. En effet, la rédaction imprécise comporte des mots clés intéressants mais ne traduit pas correctement la gestion des eaux pluviales demandée dans le PAGD du SAGE Orge-Yvette. L'objectif principal de cette rédaction semble être de pousser les porteurs de projet à infiltrer les eaux pluviales et de promouvoir le 0 rejet.

- ◆ La CLE du SAGE demande que la rédaction soit modifiée afin d'être compatible avec celle du SAGE. La CLE propose la rédaction suivante :

Tout projet d'aménagement devra gérer ses eaux pluviales au regard des prescriptions inscrites dans le SAGE Orge-Yvette à savoir: une gestion de la pluie là où elle tombe sur la parcelle du projet par la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature (noues végétalisées, bassins à ciel ouvert, jardins de pluies). Cette gestion des eaux pluviales vise la déconnexion des volumes rejetés au réseau et au cours d'eau, et de manière plus générale l'intégration de l'eau dans la ville.

Cela induit notamment que ces projets :

- *Infiltrer, évapotranspire, la totalité des eaux pluviales du projet pour la pluie fixée dans le SAGE Orge-Yvette ;*
- *au plus près du point de chute ;*
- *par des solutions fondées sur la nature ;*
- *pour toutes les surfaces autres que celles de pleine-terre.*
- *Ces eaux pluviales ne sont pas admises dans le réseau d'assainissement.*
- *Les volumes d'eau supérieurs à la pluie de référence du SAGE devront être gérés de manière à ne pas générer ou aggraver le risque pour les biens et les personnes et afin de ne pas impacter les milieux naturels.*
- *Les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent disposer au bout de 24h à la suite d'un épisode pluvieux, d'un volume utile leur permettant de stocker à minima une lame d'eau de 10 mm. Pour cela, ils devront avoir la capacité de restituer par infiltration une lame d'eau de 10 mm, en 24h maximum.*

Lors d'une réhabilitation, restauration ou rénovation telles que définies dans le SAGE Orge-Yvette, ces prescriptions s'appliquent uniquement aux surfaces imperméabilisées supplémentaires du projet par rapport à l'état existant.

Les cas dérogatoires à ces principes de gestion des eaux pluviales et leurs modalités de gestion sont définies dans le SAGE Orge-Yvette.

- La CLE suggère de conserver le paragraphe sur la récupération des eaux pluviales.

Emprise au sol et pourcentage de pleine terre :

Les coefficients d'emprise au sol proposée et d'espaces végétalisés de pleine terre sont cohérent avec l'objectif du SAGE. La définition est également adaptée.

- ◆ La CLE du SAGE invite à corriger la rédaction pour les coefficients d'emprise au sol proposée et d'espaces végétalisés de pleine terre de la zone UI (Page 75) qui comporte des erreurs de rédaction.
- ◆ La CLE du SAGE suggère par sécurité d'augmenter à 30% d'espace vert de pleine terre la zone UL afin de prévenir d'aménagement qui n'arriveraient pas à gérer leurs eaux pluviales en 0 rejet faute d'espace vert de pleine terre suffisant.

Enjeu : Eau potable

RAPPORT DE PRESENTATION

Diagnostic et EIE

Pages 124-126 :

- La CLE du SAGE recommande de compléter les informations apportées dans le paragraphe l'eau potable en vérifiant si la ressource en eau potable actuelle (provenant de 5 captages et traitée par 2 installations) sera compatible avec l'évolution des populations alimentées dans les années à venir.

Enjeu : Qualité des eaux

RAPPORT DE PRESENTATION

Diagnostic et EIE

Pages 128 :

- La CLE du SAGE invite à retravailler la rédaction du paragraphe 2. L'Assainissement et les Eaux Pluviales.

Exemples de modifications à apporter :

« Concernant les eaux usées, la commune possédait 10 034 ml de canalisation d'eaux pluviales. » : phrase à reformuler selon que l'on parle d'eau usées ou d'eau pluviales.

Apporter plus d'information sur la nouvelle station d'épuration (nombre d'équivalent géré par cette station).

Indiquer les Maitrises d'ouvrages et les acteurs compétents en matière d'assainissement.

Existe-t-il un SDA(EP) en exécution ou en élaboration ? (prévoir un paragraphe sur ce sujet).


Avis de la CLE du SAGE Orge-Yvette

Suivant l'ensemble des remarques reçues à ce jour, la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette émet sur le projet de modification du PLU de la commune de Fontenay-lès-Briis, **un avis Réserve** au regard des remarques du présent avis et notamment des rédactions dans le règlement qui ne traduisent pas correctement les objectifs du SAGE.

La CLE du SAGE précise que sous réserve de la reformulation adaptée des paragraphes qui ne traduisent pas correctement les objectifs du SAGE mais également ceux des autres pièces du PLU, l'avis du SAGE aurait été favorable avec recommandation.

La CLE du SAGE se tient donc à la disposition de la commune pour toute question et/ou besoin d'accompagnement.

Jean-Luc JANNIN



Président de la CLE Orge-Yvette